

The logo for Blumbergs is a dark blue rectangular box with the word "BLUMBERGS" in white, uppercase, sans-serif font. The text is centered within the box, which has a thin white border.

**BLUMBERGS**

**Les Canadiens veulent que  
leurs dons de bienfaisance  
profitent aux organismes de  
bienfaisance légitimes**

**Mémoire présenté au  
Comité permanent des  
finances de la Chambre des  
communes (motion 559)**

Le 16 janvier 2012

Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent des finances,

Blumberg Segal LLP est une société d'avocats de Toronto qui fournit des services juridiques aux organismes sans but lucratif, aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux donateurs du Canada. Blumberg Segal LLP gère un site Web, <http://www.globalphilanthropy.ca>, qui présente des ressources et des renseignements détaillés à l'intention des organismes de bienfaisance canadiens en vue de les encourager à respecter leurs obligations juridiques et à viser les normes éthiques les plus élevées. Nous incitons aussi les donateurs à être généreux mais prudents dans leurs activités caritatives et philanthropiques. Notre société se préoccupe de la prospérité du secteur caritatif et sans but lucratif. Nous sommes heureux que le Comité permanent des finances ait décidé d'étudier les mesures d'incitation aux dons de bienfaisance et les questions connexes.

Nous avons constaté avec grand plaisir que les dispositions du Budget fédéral de 2011 sur les dons de bienfaisance, qui visent à rendre plus transparents les actifs des organismes de bienfaisance et à réduire leur utilisation abusive, avaient reçu la sanction royale.

### **Sommaire**

Grâce à son système d'organismes de bienfaisance enregistrés, le Canada est le pays qui offre le régime fiscal le plus généreux en ce qui a trait aux dons de bienfaisance. Cette générosité contribue à la force du secteur caritatif, mais elle amène également des gens à exploiter le système pour en tirer des avantages fiscaux. Comme nous l'expliquerons plus loin, il ne s'agit malheureusement pas d'un problème isolé. Nous croyons que les incitatifs fiscaux actuels, très généreux, ne sont pas accompagnés de mesures adéquates servant à rendre plus transparents les actifs des organismes de bienfaisance et à empêcher leur détournement. Si on augmente les incitatifs fiscaux sans améliorer en même temps les mesures de protection et la transparence pour les donateurs, les organismes de bienfaisance auront plus de mal à se protéger contre les promoteurs, les conseillers professionnels et d'autres personnes tentées d'abuser des privilèges consentis au secteur.

Dans certains pays, on envisage de réduire radicalement ou d'éliminer ces incitatifs fiscaux à l'échelle nationale. Heureusement, ce n'est pas le cas au Canada. Cependant, nous ne voulons pas que les différents ordres de gouvernement se servent de l'amélioration symbolique des incitatifs pour justifier en partie la baisse du financement accordé aux organismes de bienfaisance, comme on l'a déjà vu. Il peut être utile de modifier les incitatifs fiscaux actuels, mais il est beaucoup plus important de contrer l'exploitation des organismes de bienfaisance, un problème qui mine la confiance de la population dans le secteur caritatif. En luttant contre l'utilisation abusive du système, on améliorera la réputation de tout le secteur. De plus, les gouvernements fédéral et provinciaux épargneraient des sommes considérables, lesquelles pourraient être redirigées vers d'autres priorités, comme le financement du secteur.

## **Introduction**

Selon les données tirées du formulaire T3010 de l'ARC – Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, le secteur caritatif génère des revenus totaux avoisinant les 192 milliards de dollars par année<sup>1</sup>. De 2000 à 2009, ces revenus ont augmenté d'environ 94 %. Le secteur tire ses revenus de diverses sources : 133 milliards de dollars proviennent des différents ordres de gouvernement, 46 milliards consistent en revenus gagnés ou en revenus d'entreprise, et 13 milliards proviennent de dons assortis de reçus. La somme de ces dons a augmenté de 35 % de 2003 à 2009. À l'heure actuelle, environ 7 % des revenus du secteur caritatif découlent de dons et d'activités de financement. C'est pourquoi il importe que les mesures incitatives prises ne réduisent pas la capacité du gouvernement de poursuivre le financement du secteur. Par exemple, si tous les ordres de gouvernement décidaient de diminuer le financement du secteur de 10 %, celui-ci devrait recueillir deux fois plus d'argent auprès du public pour compenser.

## **Transparence**

Le travail des organismes de bienfaisance est très important pour la société. Il est donc essentiel que toutes les parties concernées, telles que le public, les médias, les gouvernements, les donateurs, les travailleurs et les conseils d'administration, puissent obtenir des renseignements clés sur l'utilisation des fonds reçus par les organismes. La transparence ne peut que favoriser la confiance du public dans le secteur : celui-ci est mieux informé sur les activités des organismes, et il est plus difficile de commettre des abus. Cependant, certains obstacles législatifs empêchent une plus grande transparence. Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui concernent la confidentialité interdisent à quiconque a connaissance d'abus (comme le personnel de l'ARC) d'en informer la population ou qui que ce soit, sauf dans des circonstances très restreintes, et souvent des années après le fait. Parce qu'elle verse des dons, qu'elle paie

---

<sup>1</sup> [http://www.globalphilanthropy.ca/index.php/blog/category/canadian\\_charity\\_statistics](http://www.globalphilanthropy.ca/index.php/blog/category/canadian_charity_statistics).

des impôts et qu'elle achète les produits des organismes de bienfaisance, la population devrait avoir accès à des renseignements à jour et pertinents sur ces organismes. Le fait de faciliter, dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la divulgation des renseignements sur les organismes de bienfaisance enregistrés ne coûterait rien et permettrait aux organismes qui font du travail légitime de bénéficier de dizaines de millions de dollars de plus, une somme qui va actuellement à des organismes impliqués dans des activités douteuses.

### **En quoi consistent certains des problèmes observés dans le secteur caritatif?**

Selon l'ARC, au cours des huit dernières années, les reçus pour dons liés à des abris fiscaux abusifs ont totalisé une valeur de quelque 5,7 milliards de dollars. De ce montant, environ 1 % a véritablement été consacré par quelques organismes enregistrés à des activités caritatives. Les stratagèmes concernent plus de 175 000 déclarations de revenus. Dans de nombreux cas, le contribuable reçoit un reçu qui indique un chiffre plus élevé que le montant réel du don. Par exemple, il verse 1 000 \$, mais obtient un reçu au montant de 5 000 \$. Par ailleurs, plus de 100 000 Canadiens ont remis une déclaration de revenus mettant en cause ce que l'ARC appelle « l'émission frauduleuse de reçus d'impôt ». Il existe plusieurs autres stratagèmes ingénieux qui permettent d'abuser du privilège d'émettre des reçus.

### **La population se soucie-t-elle de la transparence des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif?**

La population est fortement préoccupée de la conduite de certains organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance enregistrés. D'après un récent sondage réalisé par Ipsos-Reid, elle désire en grande partie avoir accès à un nombre accru de renseignements sur les organismes de bienfaisance, leur conduite et leurs pratiques :

« Les Canadiens continuent d'accorder une importance capitale aux renseignements que fournissent les organismes de bienfaisance au public. La quasi-totalité estime qu'il est important (très ou assez) que ces organismes communiquent des renseignements sur la façon dont ils utilisent les dons (98 %), des renseignements sur les programmes et les services qu'ils offrent (98 %), des renseignements sur les coûts de financement de leurs activités (97 %), et des renseignements sur les conséquences de leur travail sur les Canadiens (96 %). »

### **Dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la confidentialité**

Le secteur des organismes sans but lucratif et des organismes de bienfaisance enregistrés comporte essentiellement deux volets. Même si les deux types d'organismes sont exemptés de l'impôt sur le revenu, seuls les organismes de bienfaisance enregistrés et certains autres appartenant à des catégories de donateurs reconnus peuvent émettre un reçu officiel de don aux fins d'impôt. À l'heure actuelle, les dispositions sur la

confidentialité énoncées à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) interdisent à l'ARC de divulguer tout renseignement au sujet des organismes sans but lucratif ou des organismes de bienfaisance enregistrés, que ce soit par l'intermédiaire d'une demande officieuse ou d'une demande officielle d'accès à l'information, à moins que les renseignements en jeu ne concernent certaines rares exceptions telles que la partie publique du formulaire T3010, ou que l'organisme en cause ne consente à une telle divulgation.

### **Organismes de bienfaisance enregistrés**

Sans le consentement de l'organisme de bienfaisance enregistré, l'ARC ne peut, à l'heure actuelle, fournir qu'une copie de « tout ou partie d'une lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l'annulation », et ce, seulement après la révocation de l'enregistrement de l'organisme. Or, au moment de la révocation, des années ont pu s'écouler depuis que l'ARC a commencé à avoir des doutes sérieux au sujet des activités de l'organisme en question. Voilà pourquoi l'ARC n'a pas la capacité de divulguer au public des renseignements sur les organismes de bienfaisance impliqués dans des abris fiscaux exagérés par le biais d'arrangements relatifs à des dons (lesquels ont totalisé quelque 5 milliards de dollars au cours des sept dernières années), des plaintes relatives à la violence systémique envers les enfants, des opérations des tiers inappropriées et d'autres enjeux importants. Nous voyons d'un bon œil les changements qui ont été apportés récemment concernant certains donataires reconnus, et qui permettent à l'ARC de divulguer un peu plus de renseignements (sur les ACESA, par exemple). Le public et en particulier les donateurs devraient avoir le droit d'être informés de la situation lorsque l'ARC découvre qu'un organisme de bienfaisance ne respecte pas les exigences prévues par la loi, et pour ce faire, la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait faire l'objet de modifications.

**Recommandation : L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait être modifié pour que l'ARC puisse divulguer les cas graves de non-respect de la loi par un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou certains autres donataires reconnus, de même que les déclarations annuelles des donataires reconnus.**

### **Organismes sans but lucratif**

On estime à plus de 80 000 le nombre d'organismes sans but lucratif qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés ou d'autres types de donataires reconnus au Canada. Ces organismes sont exemptés de presque toutes les exigences de transparence même si bon nombre d'entre eux reçoivent un appui et un financement du gouvernement – certains reçoivent aussi des dons du public. Avant l'adoption de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ils n'étaient pas tenus de divulguer au

public leurs renseignements financiers, notamment les revenus, les dépenses, la rémunération et les programmes. Dorénavant, conformément à la *Loi*, les états financiers de certains organismes sans but lucratif de régime fédéral et ayant recours à la sollicitation peuvent être divulgués au besoin. Les organismes sans but lucratif de régime provincial et les organismes de régime fédéral qui n'ont pas recours à la sollicitation ne sont pas visés. Bien qu'il incombe aux organismes sans but lucratif qui, dans certains cas, ne sont pas des organismes de bienfaisance, de présenter le formulaire T1044 de deux pages, intitulé *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*, le public n'est pas autorisé à consulter ce formulaire, que ce soit sous forme électronique ou sur demande. En fait, à l'exception des cas limités permis par la *Loi*, il n'existe aucune transparence relativement à ces organismes sans but lucratif au Canada.

**Recommandation : L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devrait être modifié pour que l'ARC puisse divulguer les renseignements contenus dans la *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*.**

### **Autres suggestions**

Le fait d'amener plus d'argent au secteur caritatif est très différent du fait de consacrer plus d'argent à des activités caritatives véritables. Voulons-nous aider le secteur des fondations ou faire en sorte que les organismes de bienfaisance aient plus de moyens? Il y a diverses façons de faire augmenter le montant total de dons effectués tout en s'assurant que ces dons sont bel et bien consacrés à des activités caritatives :

- 1) Il suffirait de légers changements au contingent des versements pour que le dividende passe de 3,5 à 5 % et que le secteur caritatif bénéficie de centaines de millions de dollars de plus, des fonds qui ne seraient plus considérés comme des prélèvements non autorisés sur le capital.
- 2) Exiger, comme c'est la pratique au Royaume-Uni, que les organismes de bienfaisance prouvent leur « bienfait d'intérêt public », au lieu de simplement supposer que c'est le cas. Cette mesure aiderait grandement le secteur en accroissant la confiance du public et en réduisant le nombre d'organismes inactifs.
- 3) Augmenter la capacité du secteur de comprendre ses obligations légales et aider les donateurs à bien saisir l'importance de leurs dons, et donc à choisir soigneusement les organismes qu'ils appuient afin d'éviter les escroqueries.
- 4) Examiner l'emploi du formulaire T3010 afin d'encourager la divulgation de plus de renseignements à la population, comme cela a été le cas de la déclaration annuelle, aux États-Unis.

## Conclusion

Le secteur caritatif doit être véritablement transparent. De nombreux organismes de bienfaisance ne ménagent pas leurs efforts en ce sens. D'autres, au contraire, font tout pour cacher leurs transactions et leurs activités. Or, la culture du secret engendre la méfiance du public envers le secteur caritatif et sans but lucratif. Il faudrait donc modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour permettre une divulgation accrue des données sur les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance du Canada. Nous croyons que l'adoption de ces recommandations sur la transparence n'entraînerait que peu ou pas de coûts.

Quelles que soient les recommandations finales sur les incitatifs fiscaux, nous espérons qu'elles prévoient des mesures visant à accroître la transparence et à prévenir l'émission frauduleuse de reçus et le détournement des actifs des organismes de bienfaisance. Sinon, quelques individus pourront continuer d'exploiter le système au détriment de tout le secteur et des contribuables.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou discuter du présent mémoire, n'hésitez pas à communiquer avec nous. Si le Comité le juge utile, nous serons tout à fait disposés à lui présenter un témoignage.

Présenté par :

Mark Blumberg  
Blumberg Segal LLP  
390, rue Bay, bureau 1202  
Toronto (Ontario) M5H 2Y2  
Téléphone : 416-361-1982  
Télécopieur : 416-363-8451  
[mark@blumbergs.ca](mailto:mark@blumbergs.ca)  
<http://www.canadiancharitylaw.ca>  
<http://www.globalphilanthropy.ca>